

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-66-PM  
portant règlement général du marché se déroulant  
chaque samedi matin sur la Place de la Résistance  
à Ceyrat à compter du 23 mai 2015.**

**Le Maire de la Commune de Ceyrat (Puy de Dôme)**

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
VU l'article L2224-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales  
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU l'article 7 de la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
VU la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur,  
VU la circulaire ministérielle n°78-73 du 08 février 1978 relative au régime des foires et marchés,  
VU la n°69-3 du 03 janvier 1969, sa circulaire du 01<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,  
VU la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,  
VU l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,  
VU le Règlement Sanitaire Départemental,  
VU le Code Pénal,  
VU la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2015 portant création d'un marché communal hebdomadaire  
VU la délibération du Conseil municipal en date du 07 avril 2015 portant adoption du présent règlement  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 07 avril 2015 définissant le régime des droits de place et de stationnement sur le marché communal hebdomadaire,  
VU la consultation de la Chambre Syndicale des commerçants non sédentaires du Puy de Dôme par courrier en RAR en date du 30 janvier 2015,  
VU l'avis favorable à la création d'un marché hebdomadaire sur la commune de Ceyrat émis par courrier en date du 15 février 2015 de la Chambre Syndicale des commerçants non sédentaires du Puy de Dôme, conformément à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités territoriales,  
VU la réunion de concertation organisée en date du 27 février 2015 en présence d'un représentant de la Chambre Syndicale des Commerçants non sédentaires relatif à la création du marché, au régime des droits de place, ainsi qu'à l'organisation et la mise en place du règlement qui en découlent,  
**Considérant** que le représentant de la Chambre Syndicale des Commerçants non sédentaires a approuvé les dispositions susvisées ainsi que le régime des droits de place et de stationnement fondé sur un mode de calcul unique au mètre linéaire de surface de vente, fixé chaque année par le conseil municipal, par courrier en date du 26 mars 2015,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale investie du pouvoir de police de réglementer le marché et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques sur sa commune,

**ARRETE :**

**I - Dispositions générales**

**Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Ceyrat, ainsi que des droits correspondants, et de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal.

**Article 2 : Nature des produits vendus**

Le marché hebdomadaire de Ceyrat est conçu en vue d'offrir à la clientèle la possibilité d'accéder à des produits alimentaires, floraux et/ou biologiques, issus de la production locale, vendus par les producteurs locaux eux-mêmes ou par des revendeurs, ainsi que des produits issus de l'artisanat d'art.

**Article 3 : Périmètre du marché**

Le marché organisé sur le domaine public de la commune de Ceyrat devra obligatoirement se tenir sur les emplacements déterminés, conformément au plan joint en annexe 1, sur la Place de la Résistance sise rue Frédéric Brunmurol à Ceyrat.

**A ce titre, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits chaque samedi, de 06h00 à 15h00 sur la Place de la Résistance à Ceyrat.**

**Les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route, notamment ses articles R.417-10 à R.417-12.**

*La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Ceyrat. Les restrictions susvisées prendront effet dès la mise en place de cette signalétique.*

UM

#### **Article 4: Jours et horaires des marchés**

Le marché hebdomadaire a lieu le samedi matin, maintenu en cas de jours fériés.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché sont fixés comme suit :

- ouverture au public de 08h00 à 14h00,
- ouverture aux commerçants à partir de 07h00
- les emplacements sont libérés par les commerçants à 14h30 au plus tard.

Le Maire se réserve le droit de modifier de façon exceptionnelle ou permanente les dates, les heures et les dispositions du marché et de déterminer la nature des objets ou marchandises qui pourront être mis en vente.

De ce fait, les marchands se trouvant momentanément privés de leur emplacement seront, dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement ; ils ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité.

#### **II - Attribution des emplacements**

##### **Article 5 : Dépôt de la candidature**

Toute personne désirant vendre sur le marché est tenue d'en faire au préalable la demande écrite à Monsieur le Maire. Nul ne peut exercer une activité commerciale sur le marché sans en avoir obtenu l'autorisation par le Maire et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée, avec toutes les précisions quant au matériel utilisé
- le métrage demandé ;
- numéro et date d'immatriculation au registre du commerce et des métiers
- une photocopie de la carte de commerçant non sédentaire
- assurance responsabilité civile pour les marchés
- pour les alimentaires : attestation de déclaration des services vétérinaires (formation)

Les demandes doivent être renouvelées au début de l'année. Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 6 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 2, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 7 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

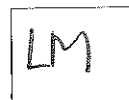
**Article 8 :** L'occupation d'un emplacement est subordonné au paiement d'une redevance. Les tarifs des droits de place, perçus par mètre linéaire occupé, sont fixés par délibération du conseil municipal et susceptibles d'être révisés chaque année. Toute fraction d'un mètre de surface occupée compte pour un mètre.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », soumis à bulletin d'inscription précisant les dispositions prévues à l'article 5, sont payables à l'année. Le placier sera chargé de constater que le nombre de mètres linéaires demandés correspond au nombre de mètres linéaires occupés. Après réception du bulletin d'inscription par la Mairie, le commerçant recevra un avis des sommes à payer émanant du trésor public et auprès duquel il devra s'acquitter de la somme due (paiement par chèque à l'ordre du Trésor Public).

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée auprès du placier, Régisseur des droits de place pour les emplacements précités, et qui devra obligatoirement délivrer un justificatif de paiement..

**Article 9 :** Le commerçant sédentaire de la commune souhaitant étendre son activité sur le marché de sa commune devra faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre de commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de l'emplacement qu'il devra occuper personnellement. Il lui sera interdit de prêter celui-ci ou de le mettre à disposition d'un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. Si il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure d'ouverture du marché, il sera attribué à un commerçant passager. Il sera soumis aux mêmes charges que les autres commerçants titulaires d'un emplacement.



#### **Article 10 : Les abonnements**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### **Article 11 : Les emplacements passagers**

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 08 heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Toutefois, pour les commerçants abonnés titulaires d'un emplacement qui auraient avertis d'un éventuel retard, ils leur sera conservé leur emplacement.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des documents prévus aux articles 5 et 14 ci-après.

**Article 12 :** Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

#### **Article 13 : Les pièces à fournir**

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

*Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement (voir article 9).*

2) Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les exploitants agricoles vendant des produits de leur exploitation doivent apposer la pancarte « producteur ».

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

**Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.**

**Article 14 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

LM

3/6

**Article 15 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.  
La commune déclinera toute responsabilité en cas d'accident sur le marché, quel qu'en soit la cause, ou de dommage corporel et matériel que les commerçants pourraient causer.

### III - Police des emplacements

**Article 16 :** Tout commerçant titulaire d'un emplacement a l'obligation de déballage et d'activité commerciale sur cet emplacement.

Pendant les jours et heures de marché, les ventes sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés aux marchés, sont interdites.

Les fixations au sol sont interdites.

Les étals, parasols et auvents, doivent être d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession et doivent respecter des allées d'un minimum de deux mètres pour le passage de la clientèle.

La partie la plus basse des parapluies, barnum ou bâches doit se trouver à plus de deux mètres du sol.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque .

**Article 17 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant cinq semaines, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence. L'absence du titulaire ne pourra pas durer plus de 6 mois;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

**Article 18 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 19:** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 20 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 21 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 22 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal, conformément à l'article 8 du présent. Ces dispositions prendront effet à compter du 27 juin 2015. A compter de cette date, le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

### IV - Police générale

#### **Article 23 : Circulation/stationnement – déchargement/chargement**

L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places ne doivent en aucun cas avoir lieu avant 07h00.

Les véhicules des commerçants seront autorisés à stationner à l'intérieur du périmètre du marché pendant toute la durée de celui-ci mais en aucun cas à circuler.

Les opérations de chargement ne pourront commencer qu'à partir de 14h00, et ce afin d'éviter que les véhicules ne perturbent le fonctionnement du marché.

LM

4/6

#### Article 24 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises ou de les attirer par les bras et les vêtements près des étalages.
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.
- de suspendre des objets ou marchandises au-delà de l'alignement de leur installation, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente. Les eaux usées provenant des étalages doivent être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol

Sont également interdits :

- la mendicité
- tous les jeux de hasard
- les cris et la harangue des commerçants pour interpeller les clients
- la circulation avec des deux roues, bicyclette, vélomoteur à l'intérieur du marché,
- la distribution de tracts ou prospectus (sauf si autorisation municipale)
- les étals à vocation politique, religieuse ou sectaire

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des véhicules de secours sont laissées libres en permanence. Aucun papier ou détritrus ne doivent être jetés. Aucun dépôt ne doit encombrer ces passages.

Les animaux domestiques ne seront autorisés à circuler que s'ils sont tenus en laisse.

#### Article 25 :

Conformément au règlement sanitaire départemental, les commerçants du marché doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production dans des récipients clos prévus à cet effet et les évacuer aussitôt la fin du marché. De même, la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, relayée par le décret du 13 juillet 1994 précise que « les producteurs de déchets autres que ménagers ont obligation de trier et valoriser ces derniers dans des installations agréées et de tenir à disposition de l'administration toutes autres informations sur leur élimination ».

Aucune benne, aucun bac roulant ne seront mis à leur disposition. Les commerçants non sédentaires doivent évacuer eux-mêmes leurs déchets.

Le non-respect de cette règle expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R635-8 du Code Pénal pouvant aller jusqu'à 1500€.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre en cours et à la fin du marché. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux à 14h30.

#### Article 26 : Exclusion du marché

**Tout comportement susceptible de troubler le bon ordre et le déroulement normal du marché fait l'objet d'une suspension immédiate, voire d'une exclusion définitive du marché.**

Le non respect du règlement peut entraîner des sanctions administratives (avertissement, suspension, radiation). Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public. Les commerçants qui auraient causés du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront interdits de marché par décision du Maire. La commune pourra sans aucune indemnité, dans les cas suivants, condamnation pénale, non paiement de redevance, non respect du règlement, tromperie sur la marchandise, interdire à un commerçant de déballer.

**Article 27 :** Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 28 :** Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 29 :** Ce règlement entrera en vigueur à compter du 23 mai 2015. Le Maire se réserve le droit d'apporter des adjonctions au présent règlement.

**Article 30 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Agents de Police Municipale, le Régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

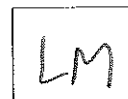
REÇU A LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DÔME LE

30 AVR. 2015

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

A Ceyrat, le 20 avril 2015

Le Maire,



5/6

25/02/2015 15:25

Plan cadastral

Scale 1:1'000



PERIMETRE DU MARCHÉ  
PLACE DE LA RESISTANCE.